



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le **09 SEP. 2026**
ID : 057-245700695-20260902-B20260901_19_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le premier septembre à dix-huit heures, dûment convoqués le vingt-six août, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

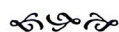
M. Roland BALCERZAK,
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Absent avec procuration : ./.

Etait excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



19. Objet : Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle - Convention d'activité 2026

Vu la décision n° 12 du Bureau communautaire en date du 29 août 2023, autorisant le Président à signer la convention d'activité pluriannuelle 2023-2025 avec l'ADIL 57,

Depuis 2020, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57) assure sur le territoire communautaire une mission de conseil et d'information sur toute question touchant au logement et à l'habitat (ressource juridique et financière). L'objectif est de favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et de permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

Pour sa mission Information Logement, l'association intervient dans plusieurs lieux de permanences : Yutz, Hayange, Audun-le-Tiche, Bouzonville, Sierck-les-Bains, et Entringe depuis 2020 (structure France Services).

En 2026, l'association propose de renouveler cette convention pour une nouvelle période de trois ans. Selon cette convention, les actions de l'association sont notamment les suivantes :

- Informer et conseiller sur les thématiques suivantes : gestion locative, parcours résidentiel, gestion de la copropriété, relations avec les professionnels, difficultés liées au logement.
- Publics visés : ménages du territoire, élus et agents des communes du territoire, professionnels.
- Organiser un service d'accueil et d'information au siège social de l'association à Metz.
- Organiser une permanence mensuelle dans le bâtiment France Services à Entringe, sur rendez-vous.
- Animer des temps d'information en direction des secrétaires de mairie, des agents, des élus, des habitants.

Dans le cadre de cette convention, l'association sollicite une subvention annuelle de fonctionnement, à hauteur de 0,13 € par habitant (soit 3 701,62 € pour l'année 2026).

En 2025, l'ADIL 57 a réalisé 120 consultations de conseil logement pour des personnes de la CCCE, pour 122 thématiques traitées (thématique majoritaire avec 61 % des demandes : les rapports locatifs ; autres thématiques : copropriétés hors travaux, mal-logement, acquisition/vente, impayés/expulsions, ...).

L'ADIL est partenaire de la structure France Services à Entringe. Dans ce cadre, elle réalise une permanence mensuelle dans ses locaux (le 1er mercredi du mois de 13h30 à 16h00). Un correspondant référent a par ailleurs été identifié par l'association, qui peut être contacté le cas échéant.

Dans le cadre des permanences de l'association réalisées à France Services Entringe en 2025, 13 consultations ont été réalisées.

Considérant que le service rendu par l'ADIL 57 aux habitants du territoire communautaire, à travers son action pour l'accès et le maintien dans le logement, s'inscrit dans l'action sociale menée par la Communauté de Communes,

Considérant que la Commission Politique de la Petite enfance, de la santé et des affaires sociales, lors d'une réunion en date du 11 juin 2026, a proposé de renouveler la convention avec l'association ADIL 57, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon le projet en annexe.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique de la petite enfance, de la santé et des affaires sociales » en date du 11 juin 2026,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'activité 2026 avec l'ADIL 57,
- d'attribuer la subvention 2026 à l'ADIL 57, à hauteur de 0,13 € par habitant, soit 3 701,62 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

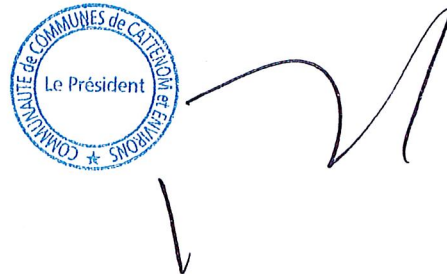
Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	11
Abstention :	0
Contre :	0

Fait à Cattenom, le 2 septembre 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "Le Président" in the center and "COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS" around the perimeter, separated by a star symbol.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026

Reçu en préfecture le 08/09/2026

Publié le

ID : 057-245700695-20260902-B20260901_19_SI-DE

CONVENTION D'ACTIVITÉ ANNUELLE

Entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs

Représentée par son Président Monsieur Roland BALCERZAK, agissant au nom et pour le compte de la Communauté Communes de Cattenom et Environs, en exécution d'une décision du Bureau Communautaire en date du 01/09/2026 élisant domicile 2, avenue du Général de Gaulle, à Cattenom.

Ci-après désignée par les termes « la communauté de communes de Cattenom et Environs »,

D'UNE PART,

Et l'association ADIL 57

Inscrite le 6 janvier 2009 au registre des Associations du Tribunal d'Instance au Volume : 147 - Folio n°3, Siren n°51246268000020, dont le siège social se situe 8 rue Gambetta 57000 METZ, représentée par sa Présidente, Mme Christelle LORIA-MANCK, dûment habilitée. Ci-après désignée par les termes « l'association ».

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'ADIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer sa mission au titre de l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en direction des particuliers, des élus des collectivités locales et des professionnels.

La communauté de communes de Cattenom et Environs s'engage à soutenir financièrement cette action d'intérêt général, par le versement d'une subvention d'activité.

Par conséquent, la présente convention ne constitue pas l'achat d'une prestation.

Mission statutaire permanente de l'ADIL

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'ANIL. Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'ANIL et au ministère chargé du logement. Elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'information sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

Actions effectivement financées par l'EPCI

1. Informer et conseiller sur les thématiques suivantes

- **GESTION LOCATIVE** : mise en location d'un logement, recherche d'un logement, réglementation et rapports locatifs (baux, caution, état des lieux, décence, révision des loyers, charges...), aides au logement, fiscalité liée à l'investissement locatif, Pinel, revenus fonciers, cautionnement, dispositifs d'accès et de maintien dans un logement, savoir habiter, parc privé et public, professionnel, mixte, vacant, meublé, conventionné...
- **PARCOURS RESIDENTIEL** (accession, vente, rénovation) : indivision, contrats, construction, critères de choix du constructeur, budget, plan de financement, aides fiscales, subventions, garanties et assurances, copropriété, mitoyenneté, règles d'urbanisme...

- GESTION DE LA COPROPRIETE : assemblée générale, travaux, charges, syndic, Conseil syndical...
- RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS : bailleurs privés et publics, organismes financiers, agents immobiliers, notaires, assureurs, entrepreneurs, constructeurs, architectes, artisans, promoteurs...
- DIFFICULTES LIEES AU LOGEMENT : exécution du contrat de location, prévention et traitement des impayés, prévention de l'expulsion, lutte contre l'habitat insalubre et indécent, Règlement Sanitaire Départemental, difficultés dans le cadre de l'accession, problèmes d'exécution des contrats (délai d'exécution, malfaçons, mise en jeu des garanties, les questions liées au surendettement) ...
 - 2. Publics visés
- Les ménages du territoire : locataires, propriétaires, bailleurs, copropriétaires... sans distinction d'âge, de ressource, de statut d'occupation...
- Les élus et les agents des communes du territoire ;
- Les professionnels.
 - 3. Organiser un service d'accueil et d'information au siège social à Metz du lundi au vendredi : traitements des appels par téléphone, accueil sur et sans rendez-vous, permanence téléphonique ;
 - 4. Animer une permanence mensuelle dans l'espace France Services sur rendez-vous ;
 - 5. Animer une séance d'information en direction des secrétaires des mairies, d'agents des collectivités locales en contact avec le public ainsi que toutes les personnes relais du territoire, destinée à présenter la mission de l'ADIL dans le détail et l'actualité en matière de logement afin de faciliter l'orientation des administrés ;
 - 6. Animer 1 atelier d'information annuel sur une thématique de choix de l'EPCI ;
 - 7. Remettre un kit de communication annuel ;
 - 8. Etablir une fiche synthétique d'analyse annuel des consultations réalisées sur le territoire.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention annuelle sera versée, sur saisine de l'ADIL 57.

Le barème est fixé à 0.13€/habitant. Il est calculé sur la base du recensement INSEE au 1^{er} janvier 2026, en fonction de l'évolution du nombre d'habitants.

Pour 2026, il s'établit à : 28 474 habitants*0.13€ = 3 701,62 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Elle sera payable en une seule fois sur présentation d'une demande comprenant le formulaire Cerfa 12156*06, le mémoire et le compte rendu de l'activité de l'année N-1 (fiche EPCI cf. article1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 - SUIVI ET COMPTE-RENDU

L'ADIL s'engage à produire un retour d'information sous forme d'un rapport d'activité et d'une fiche EPCI (cf. article1).

Elle s'engage à signaler toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. Les fonds qui lui sont octroyés pour cette mission sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à pourvoir à son activité. La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

L'association s'engage à fournir, chaque année, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante :

- le compte rendu financier de l'action, signé par le Président et le trésorier de l'association,
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), attestant de la conformité des dépenses effectuées, par rapport à l'objet de la subvention versée et certifiés par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'EPCI, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention, à la suite d'une procédure contradictoire préalable laissée à l'association pour présenter ses observations.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, pour les motifs suivants : intérêt général, dissolution de l'association, perte d'agrément ou d'impossibilité d'exercer.

Si la résiliation intervient en cours d'année, les actions décrites à l'article 1 cesseront de plein droit par le fait de l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.), dont la production serait jugée utile. L'évaluation opérée porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact attendu des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION, PUBLICITÉ ET USAGE DES SIGNES DISTINCTIFS

L'association s'engage à faire apparaître, sur tout support de communication relatif aux actions menées dans le cadre de la présente convention, le soutien de la communauté de communes Cattenom et Environs. À ce titre, l'association mentionnera, selon le cas, la formule suivante : « Avec le soutien de la communauté de communes Cattenom et Environs » et pourra faire figurer le logo sur ses supports d'information, de communication et de valorisation des actions financées au titre de la présente convention, sous réserve du respect de la charte graphique qui lui sera communiquée.

L'utilisation du logo, du nom ou de tout autre signe distinctif de la communauté de communes de Cattenom et Environs ne pourra intervenir qu'aux seules fins d'exécution de la présente convention et ne devra, en aucun cas, laisser penser à une prise de position, une validation ou un parrainage de l'ensemble des activités de l'association par la communauté de communes Cattenom et Environs. La communauté de communes autorise également l'association à mentionner son soutien dans ses rapports d'activité, bilans, communiqués, documents de présentation et publications institutionnelles en lien avec les actions objet de la présente convention.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

L'association s'engage à assurer, dans le cadre des consultations et accompagnements réalisés au titre de la présente convention, la stricte confidentialité des informations, renseignements, documents et données, notamment à caractère personnel, portés à sa connaissance concernant les ménages reçus ou orientés.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles issues du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données collectées dans le cadre des consultations ne pourront être utilisées que pour les finalités strictement liées à l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des usagers, ainsi qu'à l'établissement de bilans statistiques anonymisés destinés à l'évaluation des actions menées.

Aucune donnée nominative concernant les ménages ne pourra être transmise à la communauté de communes sans base légale, ni sans l'information préalable des personnes concernées et, lorsque celui-ci est requis, leur consentement.

L'association prendra toutes mesures utiles, tant techniques qu'organisationnelles, afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données traitées et d'éviter toute divulgation à des tiers non autorisés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association exerce ses activités sous sa seule responsabilité. Elle demeure seule responsable de l'organisation et de l'exécution des actions menées dans le cadre de la présente convention, ainsi que des dommages de toute nature causés aux tiers, à ses membres, à ses salariés, à ses bénévoles ou à ses usagers du fait de son activité.

La communauté de communes ne pourra être tenue responsable des dommages, préjudices, pertes ou accidents survenant à l'occasion des actions mises en œuvre par l'association, sauf faute qui lui serait directement imputable.

L'association déclare être titulaire de toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à son activité, notamment au titre de sa responsabilité civile, de ses locaux, de ses intervenants, salariés ou bénévoles, ainsi que, le cas échéant, des véhicules et matériels utilisés dans le cadre des actions objet de la présente convention. L'association s'engage à maintenir ces assurances pendant toute la durée de la convention et à produire à première demande de la communauté de communes toute attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention. À cette fin, la partie la plus diligente adressera à l'autre partie une réclamation écrite exposant précisément les difficultés rencontrées. Les parties disposeront alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation pour tenter de parvenir à une solution amiable. À défaut d'accord amiable dans ce délai, tout litige relatif à la présente convention sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 9 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention, l'association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

*Pour la Communauté de Communes Cattenom et Environs,
Le Président, M. Roland BALCERZAK*

*Pour l'ADIL 57,
La Présidente, Mme Christelle LORIA-MANCK*